



INSTRUCTION COSUMAF n° 47-25 du 15 décembre 2025
RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE GESTION
INDIVIDUELLE SOUS MANDAT

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- VU le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOpte l'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

La présente Instruction, prise en application des dispositions de l'article 150 du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale, fixe les conditions et modalités d'exercice de l'activité de gestion individuelle sous mandat sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

« **Gestion Individuelle sous Mandat** » : Service d'investissement consistant pour une société de bourse ou une société de gestion d'organismes de placement collectif, à gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles, d'une valeur minimale de dix millions (10.000.000) de francs CFA incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat de gestion donné par un tiers.

« **Client** » : personne physique ou morale dont le portefeuille fait l'objet d'une gestion discrétionnaire par un mandataire sur la base d'un contrat.

« **Gérant ou mandataire** » : société de bourse ou société de gestion d'organismes de placement collectif agréée par la COSUMAF, attributaire du mandat de gestion.

« **Gestionnaire** » : personne physique membre du personnel d'une société de bourse ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, chargée de la gestion des portefeuilles des clients.

« **Mandat de gestion** » : convention écrite par laquelle un client (le mandant) donne pouvoir à un gérant agréé (le mandataire) de gérer un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers. L'évaluation par le mandataire du profil du client est préalable à la conclusion de la convention.

« **Profil du client** » : catégorisation du client suivant sa situation financière personnelle, ses connaissances en matière d'investissement boursier et de produits financiers, ses expériences et projets, son attitude face au risque financier et ses attentes en matière de rendement. Le profil du client doit permettre aux parties d'établir le mandat de gestion et au Gestionnaire de composer le portefeuille du client.

« **Société de bourse** » : Société de bourse agréée par la COSUMAF.

« **Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif** » : Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif agréée par la COSUMAF. 

« **Stratégie de la gestion** » : orientation de gestion du portefeuille qui tient compte du profil du client. Elle définit la répartition recherchée par classe d'actifs, c'est-à-dire par catégorie d'investissement ainsi que les niveaux de pondération desdits actifs et les critères de performance.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA CONNAISSANCE DU CLIENT

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DU CLIENT

Préalablement à la signature du mandat de gestion, le gérant a l'obligation, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), de recueillir des informations sur l'identité du client ou l'identité de la personne pour laquelle ledit client agit.

ARTICLE 4 - APPRECIATION DU PROFIL CLIENT

Le gérant met en place les moyens nécessaires afin d'obtenir les informations sur le client lui permettant d'apprécier son profil, en recueillant notamment des informations relatives à sa connaissance des risques associés aux produits financiers, sa situation financière personnelle ou patrimoniale, sa compétence et son expérience en matière d'investissement en produits financiers, ses objectifs en termes de risque, de rentabilité et d'horizon de placement, les catégories d'instruments financiers que peut comporter son portefeuille ainsi que ses contraintes, le cas échéant.

L'appréciation par le gérant du profil du client est préalable à la conclusion de la convention.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DUES AU CLIENT

Avant la signature du mandat de gestion, le gérant doit fournir au client une documentation détaillée sur :

- ses formules de gestion ;
- les types d'instruments financiers susceptibles d'être inclus dans le portefeuille selon les formules de gestion ;
- les transactions pouvant être effectuées ;
- les objectifs de gestion et les risques qu'ils engendrent ;
- les mécanismes d'évaluation des performances du mandat de gestion ;
- les frais liés au mandat de gestion ;
- la durée du placement. 

ARTICLE 6 - OBJECTIFS ASSIGNES A LA GESTION INDIVIDUELLE SOUS MANDAT

Sur la base des informations recueillies sur le client, le gérant :

- vérifie que la stratégie de gestion proposée répond aux objectifs du client ;
- exprime avec précision la stratégie de gestion déterminée dans le mandat de gestion, notamment le profil de rendement-risque, l'horizon et les objectifs de placement ;
- vérifie que le client a l'expérience et les connaissances pour comprendre les risques inhérents à la gestion individuelle sous mandat du portefeuille. À défaut, l'information fournie au client devra être adaptée à ses connaissances afin de s'assurer de sa bonne compréhension des risques associés au service d'investissement proposé.

Le profil rendement-risque pourrait être présenté sous la forme d'une échelle allant du risque le plus faible de perte de capital au risque le plus élevé.

TITRE III - FORMALISATION DE LA RELATION ENTRE LE GERANT ET LE CLIENT

ARTICLE 7 - VALIDATION DU PROFIL DU CLIENT

Le profil du client doit être transcrit dans une fiche retraçant :

- sa situation financière ou patrimoniale ;
- sa compétence et son expérience en matière de bourse, d'investissement en valeurs mobilières et de produits financiers ;
- ses objectifs en termes de risque, de rentabilité et d'horizon de placement ;
- ses contraintes ;
- sa catégorisation.

Cette fiche doit être signée par le client et le gérant.

ARTICLE 8 - CONVENTION DE GESTION INDIVIDUELLE SOUS MANDAT

Toute gestion individuelle sous mandat commence par la signature d'une convention de gestion individuelle sous mandat entre le gérant et le client.

La convention de gestion individuelle sous mandat doit contenir les mentions obligatoires suivantes :

1. les renseignements concernant les parties à la convention de gestion individuelle sous mandat :
 - l'identité et l'adresse des parties contractantes (client et gérant) ;
 - la responsabilité des parties contractantes ;
 - les obligations des parties contractantes ; 

- l'élection de domicile.
- 2. les renseignements concernant le mandat de gestion :
 - l'objet du mandat ;
 - la stratégie de gestion ;
 - les modalités d'informations entre les parties ;
 - les frais de gestion ;
 - les conditions de validité du contrat ;
 - les conditions de résiliation du mandat de gestion ;
 - les clauses de confidentialité ;
 - la clause attributive de juridiction ;
 - la date et le lieu de signature du contrat.

La convention de gestion individuelle sous mandat doit être établie en deux (02) exemplaires dont l'un est remis au client, et l'autre conservé par le gérant au dossier du client constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un modèle de contrat de gestion individuelle sous mandat est annexé à la présente Instruction.

ARTICLE 9 - COMPTES DU CLIENT

La gestion individuelle sous mandat s'effectue sur le compte espèces et le compte titres du client. Toutes les opérations initiées se réfèrent à la formule de gestion établie par le gestionnaire.

TITRE IV - OBLIGATIONS DU GERANT

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE MOYENS

Le gérant doit agir dans l'intérêt exclusif du client. À cet effet, il doit disposer :

- d'une organisation et de procédures qui lui permettent :
 - d'avoir accès, à tout moment, à la position titres et espèces des comptes gérés ;
 - d'initier et de transmettre des ordres en toute sécurité, avec célérité et égalité de traitement entre les clients.
- des moyens techniques d'analyse et d'aide à la décision.

L'organisation implique l'existence d'au moins un gestionnaire et d'un comité d'investissement composé du personnel de la société de gestion, à l'exclusion du négociateur.

ARTICLE 11 - STRATEGIE DE LA GESTION

Le gérant définit différentes formules de gestion par la pondération des actifs, l'horizon et les objectifs d'investissement. La stratégie de gestion peut mentionner l'existence d'un plancher ou d'un plafond pour certaines catégories d'actifs.

La stratégie de gestion pour des clients de même profil doit être cohérente.

ARTICLE 12 - MISE EN PLACE DE PROCEDURES DE CONTROLE

Le gérant doit mettre en place des procédures de contrôle adaptées afin de vérifier :

- la conformité de la gestion individuelle sous mandat à la présente Instruction et aux clauses du mandat de gestion ;
- la conformité de la performance de la gestion individuelle sous mandat des différents clients en tenant compte de la performance par stratégie de gestion ;
- la conformité des documents que le gérant adresse aux clients ainsi que l'exactitude des informations qui y sont contenues ;
- les situations de conflits d'intérêts et leur gestion ;
- l'absence d'utilisation d'informations privilégiées dans les opérations.

Article 13 : Modifications du mandat de gestion

Toute modification substantielle du mandat de gestion, notamment concernant les objectifs d'investissement, les niveaux de risque, les catégories d'instruments financiers ou la structure des frais, fait l'objet d'un avenant écrit, signé par le client, et est transmise à la COSUMAF dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa signature.

Est qualifiée de substantielle toute modification susceptible d'altérer la compréhension initiale par le client de sa stratégie d'investissement, de son profil de risque ou de ses frais.

Les modifications mineures, n'ayant pas d'incidence sur le profil de risque ou les frais, sont communiquées au client par tout support durable et transmises à la COSUMAF à titre d'information.

ARTICLE 14 - MODALITES D'INFORMATION DU CLIENT

Le gérant adresse au client, selon une périodicité convenue entre les deux parties contractantes, ou à défaut, au moins une fois chaque trimestre :

- un journal des opérations récapitulant l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client durant la période considérée ;
- un relevé de portefeuille valorisé présentant le détail de chaque instrument financier, son volume et sa valeur de marché, le solde de trésorerie au début et

- à la fin de la période couverte (la valorisation des titres cotés doit être faite au dernier cours coté de la période considérée) ;
- une situation faisant ressortir les résultats du portefeuille et l'évolution de l'actif géré durant la période écoulée ;
 - le montant des commissions de gestion, de rétrocession, de courtage et frais supportés sur la période couverte ;
 - le montant des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période.

Les documents et informations visés au présent article doivent être transmis dans un délai qui ne peut dépasser sept (07) jours calendaires à compter de la date convenue, ou à défaut, à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 15 - REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE CONSERVATION DES DONNEES

Le gérant et le(s) gestionnaire(s) doivent respecter en permanence les règles de confidentialité au regard des informations recueillies dans le cadre de l'activité de gestion individuelle sous mandat.

La communication d'informations par le gérant à des tierces personnes en rapport avec les opérations effectuées pour le compte du client doit être préalablement autorisée par ce dernier, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Par ailleurs, le gérant est tenu de respecter l'obligation relative au délai légal de conservation des documents et informations sur le client et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - REGLES DE BONNE CONDUITE APPLICABLES AU GERANT

ARTICLE 16 - GESTION EXCLUSIVE DANS L'INTERET DES CLIENTS

Le gérant exerce ses activités avec diligence, intégrité, équité et dans le respect de l'intérêt de ses clients. Il veille à assurer un traitement équitable entre ses clients.

La fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion individuelle sous mandat doit être motivée par l'intérêt exclusif des clients.

Le gérant (mandataire) ne doit pas souscrire à une opération de capital pour le compte des clients, dans le but exclusif de permettre à l'émetteur de placer ses propres titres ou de recevoir des commissions de placement.

Le gérant s'interdit de réaliser une opération lorsque lui ou son gestionnaire sont en possession d'une information privilégiée.

ARTICLE 17 - REMUNERATION LIEE A LA SURPERFORMANCE

Toute rémunération liée à la surperformance est subordonnée à l'existence d'une clause expresse dans le mandat de gestion, précisant :

- la méthode de calcul de la surperformance, incluant la formule, l'indicateur de référence et la période d'observation retenus ;
- l'existence d'un seuil minimal de performance relative au-delà duquel la commission devient exigible ;
- l'application d'un mécanisme garantissant que seule une performance excédant les niveaux précédemment atteints peut donner lieu à rémunération complémentaire ;
- les modalités de restitution, de report ou de suspension des commissions en cas de contre-performance ultérieure ;
- la fréquence de calcul (au minimum annuelle) et les conditions de prélèvement.

Le taux de la commission de surperformance ne peut excéder vingt pour cent (20 %) de la performance nette excédentaire constatée au regard de l'indicateur de référence. Toute disposition contractuelle prévoyant un taux supérieur est réputée non écrite.

Le gérant ne peut percevoir une telle commission que si l'intégralité des conditions prévues par la convention de gestion et par la présente Instruction sont respectées.

ARTICLE 18 - PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DE CONFLITS D'INTERETS PAR LE GERANT

Il est interdit au gérant :

- de réaliser des opérations pour son propre compte en utilisant en contrepartie les clients ;
- de réaliser des opérations entre les clients ;
- de réaliser des opérations hors marché entre les clients et les sociétés avec lesquelles il entretient des liens juridiques directs ou indirects ;
- de réaliser des opérations entre les clients et les OPC pour lesquels il est directement impliqué dans la commercialisation ou la gestion du passif et/ou dans la définition de la politique d'investissement ;
- d'inciter ses gestionnaires à une rotation active des portefeuilles des clients sous gestion non justifiée par des considérations économiques et financières ;
- de rémunérer ses collaborateurs, en tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, notamment les rémunérations incitatives pouvant être à l'origine de comportement préjudiciable aux clients, à l'exception des commissions de surperformance dûment justifiées par le mandat de gestion conclu avec le client ; 

- de réaliser des opérations pour le compte de ses collaborateurs qui sont en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations ;
- d'accepter des interventions éventuelles d'une société qui lui est liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs dont l'objet est d'influencer les décisions de gestion individuelle sous mandat en privilégiant, aux dépens des intérêts des clients :
 - les activités du groupe ou de ses filiales ;
 - les produits de marchés conçus par des sociétés du groupe ou de ses filiales ;
 - les OPC gérés par les Sociétés de Gestion d'OPC du groupe ou de ses filiales.
- d'accepter des interventions d'un mandant, client important d'une société de son groupe, en vue d'obtenir des avantages indus contraires à l'intérêt de l'ensemble des clients ;
- de privilégier certains mandants en ce qui concerne l'affectation des transactions groupées ;
- d'affecter aux clients les titres vendus ou achetés issus des erreurs de transactions.

Le gérant s'assure qu'en cas d'émission, de placement privé ou d'introduction en bourse de valeurs mobilières entraînant un effet de rareté, il ne mènera aucune action visant à privilégier certains clients avec lesquels lui ou ses collaborateurs ont des liens particuliers.

Lorsque le gérant a été chargé par un émetteur d'une opération d'appel public l'épargne, de fusion, d'absorption ou de toute autre opération susceptible d'avoir un effet sur le cours de la valeur dudit émetteur, il doit s'abstenir d'acquérir cette valeur pour le compte de ses clients, tant que les informations relatives ladite opération ne sont pas portées à la connaissance du public.

ARTICLE 19 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DES RELATIONS DE GROUPE

1. Le gérant identifie et documente toute situation dans laquelle les intérêts d'un client sous mandat pourraient être compromis du fait de relations économiques, capitalistiques ou contractuelles existantes entre le gérant et d'autres entités appartenant à un même groupe.
2. Les transactions entre un client sous mandat et une entité liée au groupe du gérant sont interdites, sauf si :
 - Elles sont justifiées par l'intérêt exclusif du client ; 

- Une information préalable et écrite est remise au client et dûment conservée par le gérant ;
 - L'analyse de la transaction est documentée dans un dossier interne consultable par le contrôle interne et la COSUMAF.
3. Tout lien entre le gérant et l'entité cocontractante (participation, gouvernance, partenariat contractuel) doit être recensé dans un registre interne mis à jour, et déclaré annuellement dans le rapport d'activité adressé à la COSUMAF.
 4. Le dispositif interne de contrôle et de conformité vérifie régulièrement la mise en œuvre de ces obligations et tient à disposition de la COSUMAF tout document y afférent.

TITRE VI - REGLES DE BONNE CONDUITE APPLICABLES AU GESTIONNAIRE

ARTICLE 20 - INDEPENDANCE DU GESTIONNAIRE

La fonction de gestionnaire doit être indépendante des autres fonctions de la société. À cet effet, le gestionnaire ne peut ni gérer les comptes de la société, ni réceptionner des ordres des clients de la société.

ARTICLE 21 - GESTION EQUITABLE DES CLIENTS

Lorsque le gestionnaire agit pour le compte de plusieurs clients en gestion individuelle sous mandat, il est autorisé à passer un ordre groupé pour le compte desdits clients. À cet effet, il doit mettre en place un dispositif permettant la traçabilité de ces ordres, entre autres, l'utilisation d'un numéro de référence unique pour la transmission de ce type d'ordre.

Préalablement à la transmission de l'ordre, il définit la clé de répartition de l'ordre.

À l'issue de l'exécution, le gestionnaire procède à l'allocation des titres selon la clé de répartition prédéfinie.

Cette clé doit prévoir, en cas d'exécution partielle, une allocation au prorata des demandes ou des offres.

Les répartitions des ordres groupés doivent être consignées dans un registre spécial permettant un audit des allocations qui sont effectuées après chaque transaction groupée, notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- la méthode de répartition et sa justification ;
- les résultats de l'allocation. 

ARTICLE 22 - CAS DE DEROGATION AU TRAITEMENT EQUITABLE DES CLIENTS

Le gérant doit mettre en place des règles précisant les conditions dans lesquelles le gestionnaire peut déroger exceptionnellement aux principes de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'affectation des exécutions au prorata des ordres.

Cette dérogation ne peut être justifiée que dans le cas de l'exécution très partielle de l'ordre groupé due aux conditions de marché. Dans ces conditions, le gestionnaire peut opter pour une répartition qui tienne compte du nombre de titres acquis et de l'impossibilité de constituer un portefeuille significatif pour certains clients.

En cas d'application de cette dérogation exceptionnelle, le gestionnaire est tenu de produire une note circonstanciée datée permettant un audit ou une vérification des allocations effectuées.

ARTICLE 23 : CODE DE CONDUITE DU GESTIONNAIRE

Le gérant met en place un code de conduite applicable à ses gestionnaires. Ce code est contenu dans un code de déontologie dont l'élaboration et la mise à jour sont approuvées par le Conseil d'Administration du gérant.

À cet effet, le gérant veille à ce que le gestionnaire s'abstienne de solliciter ou d'accepter des clients des cadeaux ou avantages pouvant porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance.

Le gérant veille à ce que le gestionnaire gère, avec transparence et dans le principe d'équité, les opérations qu'il réalise pour son propre compte ainsi que celles concernant les mandants avec lesquels il a des liens familiaux ou, à titre privé, des relations économiques et financières.

Le gérant veille à ce que le gestionnaire s'assure que ses interventions ne portent pas atteinte à l'intégrité du marché. Ainsi, ce dernier s'abstient :

- de manipuler le marché ou s'adonner à des pratiques trompeuses ;
- d'utiliser des informations confidentielles ou privilégiées relatives au marché ;
- de propager de fausses informations ;
- d'utiliser l'épargne des clients à des fins personnelles.

TITRE VII - INFORMATIONS A TRANSMETTRE A LA COSUMAF

ARTICLE 24 - CONVENTIONS DE GESTION INDIVIDUELLE SOUS MANDAT

Le gérant est tenu de transmettre à la COSUMAF copie de toute convention de gestion individuelle sous mandat dans un délai de huit (8) jours à compter de sa conclusion.

ARTICLE 25 - COMMUNICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE ET DE LA PROCEDURE DE GESTION

Le gérant est tenu de transmettre à la COSUMAF le code de déontologie de son personnel ainsi qu'une procédure de gestion individuelle sous mandat, approuvés par son Conseil d'Administration, au moins un (01) mois avant leur mise en application.

Les modifications du code de déontologie et de la procédure de gestion individuelle sous mandat doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et transmises à la COSUMAF, au moins un (01) mois avant leur mise en application.

Dans le délai susvisé, si la COSUMAF l'estime nécessaire, elle peut faire des observations qui doivent impérativement être prises en compte avant la mise en application du code de déontologie ou de la procédure de gestion.

ARTICLE 26 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le gérant est tenu, à l'occasion de la transmission du rapport annuel de contrôle interne, d'adresser à la COSUMAF un rapport sur l'exercice de l'activité de la gestion individuelle sous mandat qui :

- décrit les moyens mis en œuvre pour l'exécution de la gestion individuelle sous mandat ;
- présente l'évolution des clients (nombre de clients, valeurs du portefeuille, etc.) ;
- donne la liste de leurs dix (10) plus gros clients en fonction de la valeur de leurs portefeuilles et la performance réalisée par ces portefeuilles sur la période ;
- inventorie les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures de gestion individuelle sous mandat, conformément à la présente Instruction ;
- fait ressortir les résultats des contrôles, notamment les irrégularités, les manquements, les conflits d'intérêts relevés ainsi que le plan d'actions correctives.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les sociétés de bourse et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif agréées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction disposent d'un délai maximum de six (06) mois à compter de sa date de signature pour se conformer à ses dispositions.

Article 28 : Conformité des mandats existants

Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction restent valables.

Ils font l'objet d'un avenant de mise en conformité, à formaliser par les parties, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

Article 29 : Inadéquation manifeste des stratégies

Lorsqu'une stratégie de gestion existante présente une inadéquation manifeste avec les nouvelles exigences de profilage, l'entité gestionnaire est tenue d'en informer immédiatement le client.

Elle doit, dans les plus brefs délais, proposer un ajustement de la stratégie conforme auxdites exigences.

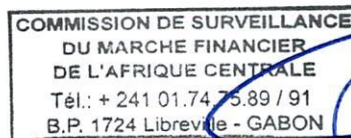
ARTICLE 30 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 15 décembre 2025

Pour la COSUMAF

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE : Modèle de contrat de gestion individuelle sous mandat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile ou adresse du lieu d'exercice de l'activité, adresse postale et numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques ;

Ou

Dénomination, forme sociale, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre de commerce, numéro de compte contribuable, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné (e) : « le Client » ou « le Mandant »

ET

Dénomination, forme sociale, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre de commerce, numéro de compte contribuable, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société et agréée par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF), en qualité de XXX, sous le numéro XXX, représentée par XXX, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « le Mandataire ou Gérant »

Le Client et le Mandataire étant ci-après ensemble dénommés « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Mandataire est une Société de Bourse (SDB) ou une Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif (SGO) agréée, le....., sous le numéro....., par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ayant pour objet principal (à préciser).

Le Client est une personne physique / morale intéressée par les services de gestion de portefeuille proposés par le Mandataire.

Le Mandant reconnaît avoir disposé des informations relatives au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, aux types d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ainsi qu'aux risques y afférents en temps utile avant la conclusion du présent mandat, lui permettant de comprendre la nature et les risques attachés à l'investissement dans les instruments financiers prévus dans le mandat. 

Le Mandataire a effectué les diligences requises lui permettant de gérer le(s) compte(s) du Mandant de manière adaptée en tenant compte de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ainsi que de ses objectifs d'investissement.

À ce titre, le Mandataire s'est informé auprès du Mandant de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. Par ailleurs, le Mandataire a attiré l'attention du Mandant sur les risques attachés à l'investissement dans les Instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandant certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

- l'objet du mandat ;
- la stratégie de gestion ;
- les modalités d'informations entre les parties ;
- les frais de gestion ;
- les conditions de validité du contrat ;
- les conditions de résiliation du mandat de gestion ;
- les clauses de confidentialité ;
- la clause attributive de juridiction ;
- la date et le lieu de signature du contrat.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Valeur de l'exposé préalable

L'exposé préalable ci-dessus a la même valeur juridique que le présent contrat de gestion individuelle sous mandat dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le Client donne mandat discrétionnaire au Mandataire qui l'accepte. Ce dernier s'engage à gérer au mieux de ses intérêts, suivant les objectifs de gestion prévus, en son nom et pour son compte, et aux risques exclusifs du Mandant, les instruments financiers, les revenus associés et espèces déposés sur le compte n° XXX ouvert dans les livres de XXX. Ce mandat est exclusif et emporte pouvoir d'administration et de disposition des titres confiés par le Client.

En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du mandat à intervenir dans la gestion du compte sous mandat.

Le Mandataire est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et pour exercer tous les droits patrimoniaux attachés aux instruments financiers. Il pourra notamment signer tous bulletins de souscription,

ordres d'achat et de vente, retrait ou de dépôt, ainsi que tout bordereau de transfert ou de conversion de tout instrument financier. »

Article 3 : Profil du Client

3.1. Le Client informe le Mandataire de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de service d'investissement convenues et en fonction de sa capacité d'assumer les risques.

3.2. Le Client est informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale.

3.3. Compte tenu des connaissances et de l'expérience des marchés financiers ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant, le Mandataire lui propose le profil d'investissement défini en Annexe au présent contrat que le Mandant reconnaît avoir accepté en toute connaissance de cause.

Pour chaque profil, le Mandataire cherche à maximiser le profit ou à minimiser la perte en s'adaptant, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, aux situations de marché. Il retient, pour chaque classe d'actifs éligibles, celle qui lui semble offrir le meilleur rapport rendement/risque.

3.4. L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant. Chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant au mandat. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil retenu peut nécessiter un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé du Mandant et, en tout état de cause, à l'issue des délais de réflexion prévus par la réglementation. Un délai identique s'applique pour permettre au Mandataire d'investir les fonds confiés conformément au profil retenu par le Mandant.

Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du mandat et des avenants notamment :

- s'il estime que le profil d'investissement choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant ;
- ou encore si le Mandant n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire.

Article 4 : Objectifs et stratégie de gestion

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus sur le Compte géré est d'accroître leur valeur en fonction des règles de gestion déterminées par le profil d'investissement choisi par le Client et précisé dans l'annexe au présent contrat. 

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre un mode de gestion conforme à la réalisation de cet objectif et au profil du Client.

À cette fin, le Mandataire met en place une stratégie adaptée. Le Mandataire présentera une description du mode de gestion retenu et ses résultats dans le compte rendu de gestion présenté au Client.

Les actifs gérés pour le compte du Client devront respecter la répartition suivante :

- XXXXX ;
- XXXXXX ;
- XXXXXX.

Il est convenu que le Mandataire poursuit la gestion dans une optique purement économique. En conséquence, il ne saurait être tenu responsable des conséquences fiscales de la gestion du mandat.

Article 5 : Responsabilité du Mandataire

5.1. Le Mandataire exercera son mandat en toute indépendance dans le respect des textes réglementaires du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

5.2. Le Mandataire agira avec prudence et diligence en se fondant sur les résultats de ses études.

5.3. Le Mandataire s'engage à fournir au Client une information sincère, exacte sur les opérations traitées pour son compte ainsi que les supports y afférents selon la fréquence nécessaire et les moyens de communication qui seront convenus entre les Parties.

5.4. Le Mandataire ne répond que de sa faute dans l'exécution de ses obligations.

Ne peuvent pas donner lieu à réparation :

- les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute ; les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values ;
- les conséquences éventuelles de cas de force majeure tels que notamment les modifications légales, réglementaires, financières ou fiscales.

Article 6 : Obligations du Client

6.1. Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

6.2. Le Mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou aux espèces confiés au Mandataire dans le cadre du présent mandat, sans avoir l'accord préalable par écrit du Mandataire. 

6.3. Le Mandant autorise le Mandataire à débiter le compte de tous frais, taxes, commission ou autres, liés à l'exécution du mandat.

6.4. Le Mandant s'engage à :

- communiquer au Mandataire toutes les informations nécessaires pour l'exécution du présent Contrat et à l'informer immédiatement de tout fait nouveau de nature à avoir une influence sur le contenu du mandat ;
- fournir toute information nécessaire relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- n'utiliser les services du Mandataire que pour son propre usage et à ne pas transmettre à des tiers les documents reçus du Mandataire dans ce cadre ;
- accepter les décisions relatives aux services fournis par le Mandataire ;
- accepter que le Mandataire fournisse des services similaires ou identiques à d'autres clients ;
- rémunérer le Mandataire en contrepartie de ses prestations selon les modalités définies par les Parties.

Article 7 : Information du Client

Le Mandataire adresse au Client, selon une périodicité convenue entre les deux Parties, à défaut au moins chaque trimestre, par tout moyen à la convenance des deux Parties (à préciser), et dans un délai qui ne peut dépasser sept (07) jours calendaires à compter de l'arrêté de la période considérée, un compte-rendu de gestion comprenant :

- un journal des opérations récapitulant l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client durant la période considérée ;
- un relevé de portefeuille valorisé présentant le détail de chaque instrument financier, son volume et sa valeur de marché, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte. La valorisation des titres cotés doit être faite au dernier cours coté de la période considérée ;
- une situation faisant ressortir les résultats du portefeuille notamment l'évolution de l'actif géré durant la période écoulée ;
- le montant des commissions et frais supportés sur la période couverte ;
- le montant des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période ;
- une description du mode de gestion retenu.

Article 8 : Rémunération

La rémunération du Mandataire est de (ou est définie à l'annexe du présent contrat) :
XXXX

Toute modification du mode de calcul de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant signé par les Parties au mandat. 

Le Mandataire ne percevra, pour son propre compte, aucune commission de courtage.

Le Client supportera les frais indirects liés à l'exécution des ordres et à la gestion des actifs (commissions de courtage et de règlement/livraison dues à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) et du Dépositaire Central (DC), frais dus au Régulateur, impôts et taxes, etc.).

Article 9 : Absence de lien de subordination

Les Parties déclarent qu'aucune obligation résultant des présentes ne peut être interprétée comme un lien de subordination entre elles ou une relation de commettant à préposé.

Article 10 : Contestations

10.1. Les contestations parviennent au Mandataire par tout moyen à la convenance des deux Parties. La traçabilité des informations étant indispensable, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

10.2. Si le Client ne reçoit pas les documents prévus par l'article 6 de la présente convention au plus tard vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'arrêté de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son Mandataire.

10.3. Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de la réception desdits documents.

Article 11 : Confidentialité

L'existence du présent contrat, ses termes, son objet et toutes autres informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des Parties, être communiqués ou divulgués aux tiers, sauf sur requête des autorités du marché ou pour défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité doivent être observées pendant une durée de XXXX (déterminée par les parties), à compter de la résiliation du présent contrat.

Article 12 : Durée - Résiliation

12.1. Le présent mandat est conclu pour une durée de XXXX (à préciser) renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature et est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des Parties, à charge pour la Partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

12.2. La dénonciation à l'initiative du Client prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. 

12.3. La dénonciation par le Mandataire prend effet cinq (05) jours calendaires après réception de la lettre recommandée par le Client.

12.4. Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les Parties pour toutes les opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

12.5. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête une situation de gestion dans les modalités décrites à l'article 6, sur la période courue depuis le dernier état du portefeuille.

12.6. La résiliation de plein droit du présent contrat peut aussi survenir en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une des Parties.

Article 13 : Amendement

Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Mandataire avise le Client au plus tard huit (8) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux Parties sans l'accord écrit de chacune d'elles.

Toute modification au présent contrat prendra la forme d'un avenant signé par les Parties.

Article 14 : Notification

Toute communication ou notification au Client ou au Mandataire se fera par écrit (télécopie, courriel ou courrier) au moyen des coordonnées mentionnées dans présent contrat, sauf indication contraire écrite.

Article 15 : Élection de domicile

15.1. Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

15.2. Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 16 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par XXXXX

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du présent contrat et de ses suites, feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut ou en cas d'échec dudit règlement dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle une Partie reçoit une notification de l'autre indiquant

l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis aux tribunaux de XXXX, seuls compétents pour résoudre toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat. 

Fait à, le

Ont signé (en deux exemplaires dont l'un a été remis au Client)

Le Client	Le Mandataire
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Signature du Représentant